

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

— Agents revêtus du grade de Directeur Général ou de Directeur	200 Zaires
— Agents revêtus du grade de :	
· Chef de Division	
· Chef de Bureau	150 Zaires
· Attaché de Bureau de 1ère ou de 2e classe	
— Agents des autres grades	100 Zaires

Cette allocation est liquidée mensuellement avec le traitement.

#### Article 16.

Pour l'application de l'article 15, il est tenu compte, non des fonctions exercées par l'agent, mais du grade dont il est revêtu.

### CHAPITRE VII.

#### *Dispositions finales.*

#### Article 17.

En matière de détermination de compétences et de pouvoirs, les dispositions de la présente ordonnance qui sont prévues pour les services centraux des Départements sont également applicables au sein des services du Conseil Législatif National et de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

#### Article 18.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU**  
**NGBENDU WA ZA BANGA,**  
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/223 du 25 juillet 1973 portant statut syndical du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 51 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

### CHAPITRE I.

#### *Dispositions générales.*

#### Article 1er

Sont soumis à la présente ordonnance, tous les agents auxquels s'applique le statut

du personnel de carrière des services publics de l'Etat, défini par l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973.

#### Article 2.

La seule organisation habilitée à exercer une activité syndicale au sein des services publics est l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre, en abrégé U.N.T.Za.

#### Article 3.

Les agents visés par la présente ordonnance sont affiliés d'office à l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) et nul ne peut se soustraire à son devoir syndical.

#### Article 4.

La cotisation syndicale des agents est prélevée mensuellement sur la rémunération et versée à l'UNTZa.

Le taux de cette cotisation est fixé comme suit :

Traitement mensuel de l'agent	Cotisation mensuelle
Moins de 20 Z.	0,20.00 Z.
Plus de 20 Z., mais moins de 50 Z.	0,25.00 Z.
Plus de 50 Z., mais moins de 100 Z.	0,40.00 Z.
Plus de 100 Z.	0,50.00 Z.

## CHAPITRE II.

### Activité syndicale.

#### Article 5.

L'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) constitue l'organe de communication et de dialogue entre l'Etat et ses agents. D'une part, elle exprime, en les coordonnant, les désirs et les vœux des agents et elle veille à la stricte et juste application du statut et des règlements d'administration, d'autre part, elle informe les agents des décisions et des mesures prises à leur égard et participe à leur exécution.

#### Article 6.

L'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) a le droit de :

- a) intervenir auprès des autorités dans l'intérêt collectif du personnel ou d'une catégorie d'agents ou dans l'intérêt particulier d'un agent ;
- b) tenir des réunions dans les locaux des services publics, avec l'autorisation de l'autorité localement responsable ;
- c) afficher dans les locaux des services publics des avis relatifs à l'activité syndicale ;
- d) charger un délégué d'assister un agent appelé à comparaître devant une commission d'incapacité professionnelle et d'assister ou de représenter un agent ayant introduit un recours auprès de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;
- e) assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux intéressant le bien-être du personnel dans les domaines social, médical, culturel et sportif ;
- f) désigner des délégués pour assister aux épreuves de recrutement ou de promotion

et aux épreuves clôturant des cycles de formation ou de perfectionnement organisés par les services publics ;

- g) désigner des délégués, pour contrôler, à la demande du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique, la réalisation de certains travaux d'ordre général, tels les mouvements de promotions ou les mouvements de mise à la retraite.

## CHAPITRE III

### Institutions.

#### Article 7.

La participation de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) aux travaux de l'administration est assurée au sein des institutions suivantes :

- a) le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui siège à Kinshasa ;
- b) le Conseil Départemental de Consultation syndicale du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui siège au sein de chaque Département, du Conseil Législatif National et de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

#### Article 8.

- a) Le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale comprend un président, six membres effectifs représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZa) et six membres effectifs représentant les services publics.

Des membres suppléants peuvent être désignés en nombre égal à celui des membres effectifs. Le membre suppléant siège en cas d'absence d'un membre effectif.

Le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale est présidé par le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique ou son délégué.

b) Les Conseils Départementaux de Consultation Syndicale comprennent chacun un président, trois membres effectifs représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA) et trois membres effectifs représentant le Département.

Les Conseils Départementaux de Consultation Syndicale sont présidés par le Chef du Département ou son délégué.

#### Article 9.

Le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale est appelé à se prononcer sur toutes propositions qui intéressent tout ou partie des agents et pour autant que la décision requière l'intervention d'une loi ou d'une ordonnance.

Les Conseils Départementaux de Consultation Syndicale sont appelés à se prononcer sur toutes propositions qui intéressent uniquement tout ou partie des agents du Département.

### CHAPITRE IV.

#### Compétences.

#### Article 10.

Sont soumises pour avis au Conseil Supérieur et aux Conseils Départementaux de Consultation Syndicale, les propositions relatives :

- a) au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- b) à l'organisation administrative des services publics ;
- c) aux créations, suppressions et transformations d'emploi ;
- d) aux mesures relatives à l'organisation matérielle du travail et ce y compris la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail ;
- e) à la création et à la gestion d'œuvres et de services sociaux intéressant le personnel.

Si l'intérêt public l'exige, l'avis n'est pas requis en cas d'urgence.

### CHAPITRE V.

#### Dispositions diverses.

#### Article 11.

Il sera tenu au moins une fois l'an, sur convocation du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique, une session du Conseil Supérieur de Consultation Syndicale.

Le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique soumet à l'avis du Conseil Supérieur de Consultation Syndicale toutes les questions relatives aux matières indiquées à l'article 10.

L'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA) peut demander au Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique, un mois au plus tard avant l'ouverture de la session, d'inscrire à l'ordre du jour toutes propositions relatives aux mêmes matières.

Toutefois, en cas d'urgence admise à l'unanimité par les membres du Conseil, des demandes d'inscriptions à l'ordre du jour pourront être introduites le premier jour de la session.

Le Conseil est tenu d'émettre un avis sur les propositions ou les questions figurant à l'ordre du jour de la session. A défaut d'avoir, au cours de la session, émis un avis, celui-ci n'est plus requis.

#### Article 12.

Les Chefs de Département soumettent à l'avis des Conseils Départementaux de Consultation Syndicale toutes questions relatives aux matières indiquées à l'article 10 et qui sont de la compétence de ces Conseils.

L'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA) peut demander au Chef de Département, quinze jours au plus tard avant la réunion du Conseil, d'inscrire à l'ordre du jour toutes propositions relatives aux mêmes matières.

#### Article 13.

Les Chefs de Département arrêtent l'ordre du jour des Conseils Départementaux de Consultation Syndicale et fixent la date des séances. L'ordre du jour est adressé aux membres effectifs et suppléants des Conseils au moins cinq jours avant la date de la première séance.

Article 14.

Les Conseils Départementaux de Consultation Syndicale sont tenus d'émettre un avis sur les propositions ou les questions figurant à l'ordre du jour.

A défaut d'avoir émis un avis dans le délai de deux semaines à partir du jour où la demande d'avis est inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une séance, l'avis n'est plus requis.

Article 15.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil Supérieur et des Conseils Départementaux de Consultation Syndicale est établi par le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique et sera soumis pour avis à la première session du Conseil Supérieur convoquée conformément à l'article 11.

Les Conseils ne peuvent délibérer que sur les propositions ou questions inscrites à leur ordre du jour. Ils ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les avis des Conseils sont émis à la majorité des voix.

Les délégués de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA) et les membres désignés par l'administration prennent aux votes en nombre égal.

Le président dirige les débats et assure l'ordre de l'assemblée. Il ne participe pas aux votes. D'initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil, il peut appeler en séances des personnes réputées pour leurs connaissances techniques en rapport avec le sujet discuté.

Le Secrétariat des Conseils est assuré par les services désignés respectivement par le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique et par les Chefs de Département.

Les avis émis par les Conseils doivent être motivés et mentionner le nombre de voix par lequel ils ont été acquis.

Article 16.

Sauf pour les agents qui sont en position de détachement auprès de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA), la participation aux réunions des Conseils est assimilée à l'activité de service.

Les agents qui sont amenés à se déplacer pour assister aux séances bénéficient du voyage gratuit et des avantages prévus par règlement d'administration pour les agents effectuant une mission officielle à l'intérieur du territoire national.

Article 17.

L'ordonnance n° 70/092 du 11 mars 1970, portant affiliation d'office des agents et fonctionnaires de l'Etat à l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre (UNTZA) est abrogée.

Article 18.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/224 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 53 à 57 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

du régime disciplinaire

Article 1er.

En application de l'article 54 du statut, les peines disciplinaires autres que la révocation sont prononcées par les autorités désignées ci-après :